

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>Proposition de loi tendant à la création d'une Agence française de sécurité sanitaire environnementale</p>	<p>Proposition de loi tendant à la création d'une Agence française de sécurité sanitaire environnementale</p>	<p>Proposition de loi tendant à la création d'une Agence française de sécurité sanitaire environnementale</p>	<p>Proposition ...</p>
<p>... sanitaire de l'environnement et de prévention des risques industriels et chimiques</p>			
<p>TITRE I^{ER}</p>	<p>TITRE I^{ER}</p>	<p>TITRE I^{ER}</p>	<p>TITRE I^{ER}</p>
<p>VEILLE ET ALERTE SANITAIRES ENVIRONNEMENTALES</p>	<p>SÉCURITÉ, VEILLEENVIRONNEMENTALES</p>	<p>Intitulé non modifié</p>	<p>Intitulé non modifié</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>TITRE II</p>	<p>TITRE II</p>	<p>TITRE II</p>	<p>TITRE II</p>
<p>AGENCE FRANÇAISE DE SÉCURITÉ SANITAIRE ENVIRONNEMENTALE</p>	<p>AGENCE FRANÇAISE DE SÉCURITÉ SANITAIRE ENVIRONNEMENTALE</p>	<p>AGENCE FRANÇAISE DE SÉCURITÉ SANITAIRE ENVIRONNEMENTALE</p>	<p>AGENCE SANITAIRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE PRÉVENTION DES RISQUES INDUSTRIELS ET CHIMIQUES</p>
<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>
<p>Dans le livre VIII du code de la santé publique, après le chapitre VII, il est inséré un chapitre VII <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>	<p>I (<i>nouveau</i>). - L'intitulé du titre III du livre III de la première partie du code de la santé publique est complété par les mots : « et sécurité sanitaire environnementale ».</p>	<p>I. - Non modifié</p>	<p>I. - Non modifié</p>
	<p>II. - Dans le titre III du livre III de la première partie du code de la santé publique, après le chapitre V, il est inséré un chapitre V - 1 ainsi rédigé :</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« CHAPITRE VII bis</p> <p>« Agence française de sécurité sanitaire environnementale</p>	<p>—</p> <p>« CHAPITRE V - 1</p> <p>Intitulé non modifié</p>	<p>—</p> <p>Division</p> <p>et intitulé non modifiés</p>	<p>—</p> <p>« CHAPITRE V - 1</p> <p>Agence ...</p> <p>... sanitaire de l'environnement et de prévention des risques industriels et chimiques</p>
<p>« Section 1</p> <p>« Missions et prérogatives</p>	<p>Division et intitulé supprimés</p>	<p>Suppression maintenue</p>	<p>Suppression maintenue</p>
<p>« Art. L. 797-1. – Il est créé un établissement public de l'Etat dénommé Agence française de sécurité sanitaire environnementale. Cet établissement est placé sous la tutelle des ministres chargés de l'environnement et de la santé.</p>	<p>« Art. L. 1335-3-1. - L'Agence française de sécurité sanitaire environnementale est un établissement public de l'Etat placé sous ...</p>	<p>« Art. L. 1335-3-1. - Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 1335-3-1. - L'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et de prévention des risques industriels et chimiques est un ...</p>
<p>« Dans le but d'assurer la protection de la santé humaine, l'agence a pour mission de contribuer à assurer la sécurité sanitaire dans le domaine de l'environnement et d'évaluer les risques sanitaires qui sont liés à l'environnement.</p>	<p>« Dans ...</p> <p>... sanitaires liés à l'environnement naturel, professionnel et domestique, qui résultent notamment de la pollution de l'air, des eaux et des sols par des agents de nature physique, chimique ou biologique.</p>	<p>« Dans ...</p> <p>... environnement.</p>	<p>... santé.</p> <p>« Dans ...</p> <p>... sanitaires directs et indirects de nature physique, chimique ou biologique relatifs à l'environnement naturel, professionnel et domestique.</p>
<p>« Elle a pour vocation de fournir au Gouvernement, par tout moyen, l'expertise et l'appui scientifique et technique nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires, y compris les mesures d'adaptation au droit applicable dans les départements d'outre-mer, des règles communautaires et des accords internationaux relevant de son domaine de compétence, et instruit, pour</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Elle a pour ...</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>son compte et sous l'autorité du directeur général, les dossiers que le Gouvernement lui confie.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	<p>... confie. <i>L'agence peut également fournir l'expertise et l'appui technique et scientifique nécessaires à la mise en œuvre des mesures prévues notamment par les livres II et V du code de l'environnement.</i></p>
<p>« Elle procède ou fait procéder à toute expertise, analyse ou étude nécessaires, en prenant appui sur les services et établissements publics compétents, avec lesquels elle noue des relations contractuelles de partenariat durable.</p>			Alinéa sans modification
			<p>« Un décret en Conseil d'Etat prévoit les conditions dans lesquelles les moyens, droits et obligations de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques sont transférés intégralement à l'agence.</p>
			<p>« Il garantit le maintien des droits statutaires des personnels de l'établissement. Ceux-ci lorsqu'ils sont recrutés en tant qu'agents non titulaires de l'agence conservent le bénéfice de leur contrat à durée indéterminée ainsi que, s'ils y ont intérêt, celui de leur rémunération au titre de leur contrat de travail antérieur et leur régime de retraite complémentaire et de prévoyance. Une commission paritaire consultative assure le suivi des droits des personnels transférés.</p>
« Un décret en	« Un ...	« Un ...	« Un décret ...

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>Conseil d'Etat précise les modalités selon lesquelles les compétences, les moyens, les droits et obligations des laboratoires publics intervenant dans les domaines traités par l'agence lui sont transférés et les modalités selon lesquelles l'agence coordonne et organise les missions d'évaluation des organismes intervenant dans son champ de compétence.</p>	<p>... compétences, moyens, droits et obligations de l'Office de protection contre les rayonnements ionisants et de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques, sont transférés à l'agence.</p>	<p>... d'Etat fixe la liste des établissements publics de l'Etat qui apportent leur concours permanent à l'agence. Dans un délai d'un an au plus tard après la publication de la loi n°... du ... tendant à la création d'une Agence française de sécurité sanitaire environnementale, chacun de ces établissements négocie avec l'agence la mise à la disposition de celle-ci de ses compétences et moyens d'action.</p>	<p>... sanitaire de l'environnement et de prévention des risques industriels et chimiques, chacun d'action.</p>
	<p>« Il précise également les modalités selon lesquelles les compétences, moyens, droits et obligations des laboratoires publics dépendant des établissements publics précités sont, en tant que de besoin, transférés à l'agence.</p>	<p>« Le rapport prévu à l'article 3 de la loi n° du précitée rend compte en particulier de la mise en place de ces conventions de concours permanent.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Il garantit le maintien des droits statutaires des personnels des établissements publics transférés.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p><i>Suppression maintenue</i></p>
	<p>« Il fixe les modalités selon lesquelles l'agence coordonne et organise les missions d'évaluation conduites par les organismes intervenant dans son champ de compétence.</p>	<p>« Ce décret en conseil d'Etat fixe également les modalités les autres organismes compétence.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Pour l'accomplissement de ses missions, l'agence s'assure du concours d'organismes publics ou privés de recherche ou de développement, d'universités ou d'autres établissements d'enseignement supérieur, de collectivités territoriales ou de personnes physiques. De même, elle s'assure de tout concours nécessaire pour définir et financer des</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
programmes de recherche scientifique et technique ou inciter à leur développement.	« Art. L. 1335-3-2. - En vue , l'agence : Alinéa sans modification	« Art. L. 1335-3-2. - Non modifié	« Art L. 1335-3-2. - Non modifié
« Art. L. 797-2. – En vue de l'accomplissement de ses missions, l'agence :	Alinéa sans modification		
« 1° Peut être saisie par les services de l'Etat, les établissements publics ou les associations agréées, dans des conditions définies par décret. Elle peut également se saisir de toute question entrant dans son domaine de compétence ;	Alinéa sans modification		
« 2° Organise un réseau entre les organismes disposant des capacités d'expertise scientifique dans ce domaine ;	Alinéa sans modification		
« 3° Recueille les données scientifiques et techniques nécessaires à l'exercice de ses missions ; elle a accès aux données collectées par les services de l'Etat ou par les établissements publics placés sous leur tutelle et est destinataire de leurs rapports et expertises qui entrent dans son domaine de compétence ;	Alinéa sans modification		
« 4° Propose, en tant que de besoin, aux autorités compétentes toute mesure de précaution ou de prévention d'un risque sanitaire lié à l'état de l'environnement ;	Alinéa sans modification		
« 5° Est consultée sur les orientations générales des programmes de contrôle et de surveillance sanitaires liés à l'environnement mis en œuvre par les services compétents de l'Etat et sur les méthodes de contrôle utilisées. Elle peut demander aux ministres concernés de faire procéder aux contrôles ou investigations nécessaires par les agents habilités par			

<p align="center">Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p>	<p align="center">Texte adopté par le Sénat en première lecture</p>	<p align="center">Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</p>	<p align="center">Propositions de la commission</p>
<p>les lois en vigueur ; « 6° Rend publics ses avis et recommandations, en garantissant la confidentialité des informations couvertes par le secret industriel et médical et nécessaires au rendu de ses avis et recommandations ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>« 7° Peut mener toute action d'information ou toute action de formation et de diffusion d'une documentation scientifique et technique se rapportant à ses missions ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>« 8° Etablit un rapport annuel d'activité adressé au Gouvernement et au Parlement. Ce rapport est rendu public ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>« 9° (nouveau) Contribue au débat public sur la sécurité sanitaire liée aux risques environnementaux.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>« Section 2 « Organisation, fonctionnement et ressources</p>	<p align="center">Division et intitulé supprimés</p>	<p align="center">Suppression maintenue</p>	<p align="center">Suppression maintenue</p>
<p>« Art. L. 797-3. – L'agence est administrée par un conseil d'administration composé, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, outre de son président, pour moitié de représentants de l'Etat et pour moitié de représentants des associations agréées, de représentants des organisations professionnelles concernées, de personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences dans les domaines relevant des missions de l'agence et de représentants du personnel. Elle est dirigée par un</p>	<p>« Art. L. 1335-3-3. - L'agence ...</p>	<p>« Art. L. 1335-3-3. - Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 1335-3-3. - Non modifié</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>directeur général.</p>	<p>... général.</p>		
<p>« Le président du conseil d'administration et le directeur général sont nommés par décret.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Le conseil d'administration délibère sur les orientations stratégiques pluriannuelles, le bilan d'activité annuel, les programmes d'investissement, le budget et les comptes, les subventions éventuellement attribuées par l'agence, l'acceptation et le refus des dons et legs.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Le directeur général prend les décisions qui relèvent de la compétence de l'agence.</p>	<p>« Le directeur général prend au nom de l'Etat les décisions de l'agence en application des articles L. 1335-3-1 et L. 1335-3-2.</p>	<p>« Le directeur général prend les décisions L. 1335-3-2.</p>	
<p>« Un conseil scientifique, dont le président est désigné par les ministres chargés de l'environnement et de la santé, veille à la cohérence de la politique scientifique de l'agence.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« L'agence est soumise à un régime administratif, budgétaire, financier et comptable et à un contrôle de l'Etat adaptés à la nature particulière de sa mission, définis par le présent chapitre et précisés par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Art. L. 797-4 – L'agence emploie du personnel selon les dispositions prévues aux articles L. 794-4 et L. 794-5 du présent code.</p>	<p>« Art. L. 1335-3-4.- L'agence articles L. 1323-6 à L. 1323-9.</p>	<p>« Art. L. 1335-3-4. - Non modifié</p>	<p>« Art. L. 1335-3-4. - Non modifié</p>
<p>« Art. L. 797-5. – Les ressources de l'agence sont constituées notamment :</p>	<p>« Art. L. 1335-3-5.- Les ressources notamment :</p>	<p>« Art. L. 1335-3-5. - Non modifié</p>	<p>« Art. L. 1335-3-5. - Non modifié</p>
<p>« 1° Par des</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</p> <p>—</p>	<p>Propositions de la commission</p> <p>—</p>
<p>subventions des collectivités publiques, de leurs établissements publics, de la Communauté européenne ou des organisations internationales ;</p> <p>« 2° Par des taxes prévues à son bénéfice ;</p> <p>« 3° Par des redevances pour services rendus ;</p> <p>« 4° Par des produits divers, dons et legs ;</p> <p>« 5° Par des emprunts.</p> <p>« L'agence peut attribuer des subventions dans des conditions prévues par décret.</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>		
	<p>Article 2 bis (nouveau)</p> <p>I. – Les ressources de l'Agence française de sécurité sanitaire environnementale sont constituées par une fraction fixée à 2 % du produit de la taxe générale sur les activités polluantes visée aux articles 266 <i>sexies</i> à 266 <i>terdecies</i> du code des douanes.</p> <p>II. – La perte de recettes résultant du I pour le fonds de financement de la réforme des cotisations patronales de sécurité sociale visé à l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale est compensée par le relèvement à due concurrence du droit de consommation visé à l'article 575 du code général des impôts affecté à ce fonds.</p>	<p>Article 2 bis</p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 2 bis</p> <p>Suppression maintenue</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
— TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES	— TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES	— TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES	— TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES
		Article 4 A (<i>nouveau</i>) L'Office de protection contre les rayonnements ionisants et l'Institut de protection et de sûreté nucléaire sont réunis au sein d'un établissement public industriel et commercial dont le personnel est régi par les dispositions du code du travail, dénommé Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. Un décret en conseil d'Etat détermine les modalités du transfert de ces organismes et le statut du nouvel établissement public. Il précise quelles sont, parmi les missions exercées par les deux organismes réunis, celles qui doivent revenir à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. Dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du décret prévu à l'alinéa précédent, les agents contractuels de droit public de l'Office de protection contre les rayonnements ionisants transférés à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire optent entre le maintien de leur contrat de droit public ou l'établissement d'un contrat de droit privé. Les personnels transférés à l'Institut de	Article 4 A <i>Supprimé</i>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—

**Propositions
de la commission**

—

radioprotection et de sûreté nucléaire sont électeurs et éligibles au conseil d'administration et aux instances représentatives du personnel prévues au code du travail.

Les personnels, collaborateurs occasionnels et membres des conseils et commissions de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire sont tenus, sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal, de ne pas divulguer les informations liées aux données dosimétriques individuelles auxquelles ils ont accès.

Les personnels, collaborateurs occasionnels et membres des conseils et commissions de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire adressent au directeur général de l'Institut, à l'occasion de leur nomination ou de leur entrée en fonction, une déclaration mentionnant leurs liens, directs ou indirects, avec les entreprises ou organismes dont l'activité entre dans le champ de compétence de l'institut. Cette déclaration est actualisée à leur initiative.

.....